STATUTS

Neuchâtel Badminton Club
Case postale 1805
2000 Neuchâtel

STATUTS

NEUCHATEL BADMINTON CLUB

Article 1 DENOMINATION

Sous le nom de NEUCHATEL BADMINTON CLUB (Neuchâtel BC ou NEBC), existe un club créé au 1er juillet 1991 et régi par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Article 2 BUT

Le but de ce club est la pratique du badminton. Dans le but de participer à des compétitions officielles, il est affilié à Swiss Badminton.

Article 3 SIEGE

Le siège du club est à Neuchâtel.

Article 4 EXERCICE COMPTABLE

Les comptes sont bouclés au 30 juin de chaque année.

Article 5 CATEGORIES DE MEMBRES

Le club est composé des catégories de membres suivantes :
a) les membres actifs
b) les membres honoraires
c) les membres passifs
d) les membres temporaires

Article 5a MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs, les personnes participant à l'activité du club et respectant les présents statuts.

Article 5b MEMBRES HONORAIRES

Les personnes qui rendent ou ont rendu des services particuliers au club, peuvent se voir conférer le titre de membres honoraires par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 5c MEMBRES PASSIFS

Sont membres passifs, les personnes qui, sans participer à l'activité du club, le soutiennent financièrement.

Article 5d MEMBRES TEMPORAIRES

Afin de permettre à des joueuses ou joueurs, de passage dans la région, de participer à l'activité du club, une personne peut demander le statut de membre temporaire, sous réserve de ratification par le Comité. La période sera de 2 mois au minimum. Les cotisations seront définies par la Trésorière ou le Trésorier.

Article 6 DEMANDES D'ADMISSION

Peut devenir membre actif ou temporaire, toute personne physique qui en a fait la demande et qui s'est engagée à respecter les présents statuts. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité qui statue.

Article 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :
- par la démission qui peut être donnée en tout temps par écrit au Comité, pour la fin du semestre en cours ;

- par l'exclusion notifiée par écrit par le Comité, notamment pour non-paiement des cotisations ou motif grave.

La personne concernée pourra recourir, par écrit, dans un délai de 10 jours, à l'Assemblée générale.

Article 8 EXECUTION DES OBLIGATIONS

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu d'exécuter les obligations découlant par lui des présents statuts jusqu'à la fin du semestre en cours.

Article 9 PERTE DU DROIT A L'AVOIR SOCIAL

Le membre sortant, pour quelque cause que ce soit, perd tous droits à l'avoir social.

Article 10 RESPONSABILITE PERSONNELLE

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du club. Ceux-ci ne sont garantis que par la fortune sociale.

Article 11 ORGANES DU CLUB

Les organes du club sont :
- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les Vérificateurs de comptes.

Article 12 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle est composée de tous les membres actifs et honoraires qui ont chacun droit à une voix. Ses décisions sont obligatoires pour toutes et tous. L'Assemblée se réunit :
- en séance ordinaire, une fois par an, sur convocation du Comité ;
- en séance extraordinaire sur convocation du Comité ou à la demande écrite d'un tiers des membres actifs et honoraires. Cette demande doit indiquer avec précision les motifs qui justifient la convocation extraordinaire de l'Assemblée et le but recherché par les requérant·e·s.

La convocation indiquant l'ordre du jour est faite par écrit trois semaines au moins avant la date de la séance.

Article 13 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE & VALIDITE

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président, ou à défaut, par la Vice-présidente ou le Vice-président. Elle est valablement constituée par les membres présents. Toute absence non excusée pourra être punie d'une amende fixée par l'Assemblée générale.

Article 14 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
- Elle nomme la Présidente ou le Président, les membres du Comité ainsi que les Vérificatrices ou Vérificateurs de comptes.
- Elle prend connaissance des rapports du Comité, des comptes annuels et du rapport des Vérificatrices ou Vérificateurs de comptes et donne décharge au Comité.
- Elle approuve le budget.
- Elle fixe le montant des cotisations et des finances d'entrée.
- Elle arrête et modifie les statuts.
- Elle nomme les membres honoraires.
- Elle délibère sur les propositions du Comité et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle statue sur les recours portés devant elle en conformité des statuts contre les décisions du Comité.
- Elle prononce la dissolution du club et décide de l'affectation de l'actif éventuel.

Article 15 PROPOSITIONS DES MEMBRES

Les membres voulant soumettre un objet à la discussion de l'Assemblée générale doivent en aviser le Comité par écrit 10 jours avant l'Assemblée générale au plus tard.

Article 16 DECISIONS

L'Assemblée générale décide à la majorité absolue des membres présents. Sont réservées les dispositions des articles 24 et 25 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidente ou du Président compte double.

Article 17 COMITE

Le club est administré par un Comité de 5 membres au moins, élus par l'Assemblée générale ordinaire. La Présidente ou le Président est élu·e pour deux ans et est rééligible. La durée totale des mandats des ~~autres~~ membres du Comité et de la présidence n'est pas formellement limitée, tant qu'ils sont plébiscités par l'Assemblée générale. Le Comité et les membres du club veilleront toutefois à renouveler et à former les personnes nécessaires lors de chaque exercice pour garantir un fonctionnement adéquat et pérenne du club.

Le Comité et les membres du Neuchâtel BC veilleront à ce que la composition du Comité reflète le mieux possible la diversité du club (représentation équitable des femmes et des hommes, représentation des différents types de membre (compétition, loisir et, dans la mesure du possible, junior par l'intermédiaire d'un parent)).

Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacité.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il en informe la Présidente ou le Président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la Présidente ou le Président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Enfin, les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects (acceptation de cadeaux) ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 18 CONSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITE

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la Présidente ou du Président nommé·e par l'Assemblée générale, et se compose au minimum :

- de la Présidente ou du Président ;
- de la Vice-présidente ou du Vice-président ;
- d'un·e Secrétaire ;
- d'une Trésorière ou d'un Trésorier ;
- d'un·e Responsable technique.

L'organigramme du Comité est présenté à l'Assemblée pour information.

Article 19 REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit sur la convocation de la Présidente ou du Président ou, en cas d'empêchement, de la Vice-présidente ou du Vice-président. Il délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Article 20 ATTRIBUTION DU COMITE

Le Comité a les attributions suivantes :

- Il est chargé de la direction du club.
- Il le représente dans ses rapports avec les tiers et en justice.
- Il l'engage valablement par la signature collective de la Présidente ou du Président et d'un autre membre du Comité.
- Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- Il se prononce sur les admissions, démissions et exclusions des membres, sous réserve du droit de recours à l'Assemblée générale.
- Il gère financièrement le club.
- Il dirige et organise les activités du club.
- Il organise un Mouvement junior.
- Il nomme les représentant·e·s aux organisations dont le club est membre.
- Il a la compétence pour former des commissions spéciales.

Article 21 VERIFICATRICES OU VERIFICATEURS DE COMPTES

Les deux Vérificatrices ou Vérificateurs de comptes et la suppléante ou le suppléant sont choisi·e·s en dehors du Comité. Il est établi une rotation permettant le renouvellement partiel de cette commission à raison d'un membre à chaque nouvel exercice. Les comptes de la caisse générale et des commissions leur sont soumis huit jours au moins avant l'Assemblée générale. Une des Vérificatrices ou un des Vérificateurs peut être choisi·e parmi les membres honoraires ou passifs.

Article 22 FINANCE D'ENTREE

Tout nouveau membre est tenu de verser une finance d'entrée fixée par l'Assemblée générale.

Article 23 COTISATION ANNUELLE

Chaque membre paye une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 24 DISSOLUTION

Le club peut être dissout en tout temps par décision d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 25 MODALITE DE LA DISSOLUTION

L'Assemblée générale qui vote la dissolution nomme également les personnes responsables de celle-ci. Elle décide également de l'emploi de l'actif net éventuellement disponible une fois le club libéré de tous ses engagements.

Article 26 DEMANDE DE CONGE

Les membres qui, pour un motif valable, souhaitent obtenir un congé peuvent le faire par une demande écrite au Comité pour une durée minimum de 6 mois et maximum de 2 ans. Ils sont exonérés du paiement des cotisations pour la durée du congé.

Article 27 ASSURANCE ACCIDENTS

Tout membre actif doit être en possession d'une assurance accidents personnelle.

Article 28 AFFILIATION A SWISS BADMINTON ET A L'AOB

Le Neuchâtel BC est membre de Swiss Badminton et de l'Association Ouest de Badminton (AOB). Les statuts, règlements de Swiss Badminton, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'AOB sont contraignants pour le Neuchâtel BC et ses membres.

Article 29 PROMOTION DE L'ETHIQUE, DU FAIR-PLAY ET D'UN SPORT PROPRE

Le club s'investit dans la protection et le respect de l'intégrité de ses membres. Ainsi, en tant que partenaire de prévention de l'association ESPAS (Espace de Soutien et de Prévention – Abus Sexuels), il s'engage à :

- respecter et protéger l'intégrité personnelle (physique, psychique et sexuelle) des enfants, des adolescent·e·s et des adultes de l'organisation ;
- définir des mesures de prévention adaptées à ses activités ;
- considérer avec sérieux toute situation ou l'intégrité d'une personne pourrait être en atteinte et agir en conséquence."

En sa qualité de membre de Swiss Badminton, le Neuchâtel BC et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter. Par ailleurs, ils doivent également se conformer aux « statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » et s'engager pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant, et cela selon les statuts de Swiss Badminton.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Enfin, les membres du club se doivent de pratiquer le badminton avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes des règlements de Swiss Badminton et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Article 30 REVISION DES STATUTS

Une révision partielle ou totale des présents statuts reste en tout temps réservée, mais est sujette à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 30 août 1991.
Ils ont été modifiés lors des Assemblées générales du 27 mai 2005, 4 mai 2018, 21 septembre 2018, 9 septembre 2022 et 26 novembre 2026.

Au nom du NEUCHATEL BADMINTON CLUB

Le Président : Benjamin Zumwald

La Secrétaire : Maéva Willemin